

Accord National du 8 mars 2001 sur la mise en place d'un dispositif permettant la délivrance de Certificats de Qualification Professionnelle

PRÉAMBULE

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987 se sont réunis afin d'étudier les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre d'un dispositif de délivrance de Certificats de Qualification Professionnelle à l'usage des salariés des sociétés relevant du champ conventionnel de la dite Branche Industrielle Convention Collective Nationale.

Le présent accord concerne les règles et modalités d'application du dispositif de certification des formations en alternance pour les métiers spécifiques de la branche.

Ultérieurement, et par voie d'avenant conventionnel, l'accès à la délivrance d'un Certificat de Qualification Professionnelle pourra également se faire, pour l'ensemble des salariés des sociétés de la Branche, à condition d'avoir suivi les programmes de formation et les épreuves de qualification appropriées soit dans le cadre de la formation continue, soit par la Validation des Acquis Professionnels.

□

Article 1. Entreprises concernées

Le dispositif de délivrance de Certificats de Qualification Professionnelle concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil tel que défini à l'article 9.

□

Article 2. Publics concernés

Le présent accord s'applique à tous les salariés participant aux actions de formation organisées dans le cadre de contrats de qualification conformément à l'article 3 de l'accord National du 18 février 1999 relatif à l'insertion des jeunes par la formation en alternance.

Ces salariés se verront délivrer un Certificat de Qualification Professionnelle.

□

Article 3. Procédure de création

3.1 – Demande de création d'un Certificat de Qualification Professionnelle.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation est saisie des demandes de création de Certificats de Qualification Professionnelle.

La demande peut provenir de sources différentes. Nous pouvons sans exhaustivité identifier les sources principales. Ces demandes émanent de :

- L'une quelconque des organisations signataires du présent accord ayant identifié des besoins de compétences spécifiques et récurrentes au sein d'entreprise ou de groupement d'entreprises, des cursus pédagogiques conduisant à des connaissances et des compétences adaptées aux besoins des entreprises de la branche.
- L'OPIIEC La CPNE elle-même agissant en matière de manière prospective sur les métiers émergents, les évolutions de compétences à anticiper, en fonction notamment des travaux de l'OPIIEC, ou en regard des formations les plus souvent utilisées dans les demandes de financement des contrats de qualification traitées par le FAFIEC, en tant qu'OPCA de la branche.

3.2 – Formalisation de la demande.

La demande est adressée à la CPNE sous forme d'un dossier contenant tous les éléments lui permettant de prendre une décision sur le bien fondé d'une création de certificat.

- Etude socio-économique de l'impact de la formation sur l'emploi dans le secteur d'activité concerné.
- Niveau de connaissances des stagiaires concernés.
- Pré-requis éventuels.
- Modalités d'application.
- Détail des programmes.

- Durée prévue.
- Planification prévisionnelle du déroulement de l'alternance.
- Descriptif des compétences à enseigner par la Formation maîtriser pour l'exercice de la fonction.

L'absence de l'un de ces éléments renvoie le dossier auprès du demandeur.

3.3 – Instruction du dossier.

La CPNE ayant validé la demande transmet le dossier au FAFIEC pour expertise.

La mission du FAFIEC consistera :

- A faire une comparaison du cursus présenté avec des cursus existants diplômants ou homologués.
- A réunir et animer un groupe d'experts appartenant à des entreprises de la branche déterminé par le secteur d'activité concerné pour une analyse pédagogique des contenus de la formation, et la définition d'une fiche de qualification.

A prendre contact avec l'OPIIEC pour vérifier le bien fondé économique.

- A pré-qualifier des organismes de formation susceptibles de dispenser les formations requises.
- A formaliser un dossier d'expertise permettant à la CPNE de se prononcer

3.4 – Validation de la demande.

Les critères de validation retenus sont les suivants :

- l'intérêt pour les entreprises de la branche des compétences résultantes de la formation concernées.
- l'impact de la formation sur l'emploi dans le secteur d'activité concerné en regard des analyses réalisées par l'OPIIEC.

L'évolution des personnes détentrices du Certificat de Qualification Professionnelle.

- la qualification, se distinguant nettement des diplômes, des titres homologués ou des qualifications déjà validées par la CPNE.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation se prononcera, par un vote à majorité qualifiée de 70% des voix, sur la mise en œuvre du Certificat de Qualification Professionnelle, prendra toutes dispositions pour avertir le demandeur de sa décision dans un délai maximum de trois semaines après sa décision. les meilleurs délais

La CPNE se prononcera sur les aspects de niveau hiérarchique à affecter au Certificat de Qualification Professionnelle.

La CPNE transmettra à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale pour inscription du Certificat de Qualification Professionnelle.

□

Article 4. Procédure de révision et de suppression

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation pourra décider de réviser ou de supprimer toute Qualification qu'elle aura préalablement créée et validée. Elle aura l'obligation de procéder à la mise à jour annuelle de la liste des certificats créés par la branche.

Dans le cas d'une suppression, la CPNE transmettra l'information à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale pour radiation.

Cependant, toute action engagée restera éligible à la délivrance du CQP.

□

Article 5. Délivrance des certificats

La délivrance des Certificats de Qualification Professionnelle est effectuée sous la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation.

5.1 – Organisation des épreuves.

L'organisation des épreuves est confiée au FAFIEC à l'organisme de formation qui devra :

- S'assurer Faire la preuve, s'il en est autorisé par la CPNE, de la validation par évaluation et contrôle continu des connaissances théoriques auprès de l'organisme de formation.

- S'assurer de l'évaluation par le Tuteur des connaissances pratiques en situation professionnelle.
- S'assurer du bon déroulement des épreuves de contrôle des connaissances dans le cas où un tel dispositif est requis.
- Réunir un jury qui devra délibérer sur l'opportunité de délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle et garantir la prise en charge des frais de déplacement et de participation des membres du jury.

Dans la perspective de l'accès au CQP par la Validation des Acquis Professionnels, un processus d'organisation du contrôle des connaissances pourra être étudié ultérieurement.

5.3 2 – Composition du jury.

Le jury est présidé par un membre de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi.

Le jury est composé, outre son président, au minimum de 4 personnes :

- Un (ou plusieurs si possible) professionnel reconnu de la spécialité représentant le groupe d'experts ayant produit la fiche de Qualification.
- Un représentant du FAFIEC spécialiste de la formation du secteur concerné.
- Un (ou plusieurs si possible) professionnel reconnu de la spécialité représentant les organisations professionnelles d'employeurs.
- Un (ou plusieurs si possible) professionnel reconnu de la spécialité représentant les syndicats de salariés.

Le jury ne peut pas comprendre de personnel de l'organisme de formation.

Le jury ne peut pas comprendre le tuteur.

5.4 3 – Délibération du jury.

Les notes obtenues par les candidats sont reportées sur un état récapitulatif des notes qui permet au jury de délibérer.

Le jury ayant délibéré prononce majoritairement l'admission des candidats remplissant les conditions telles que définies dans la fiche de qualification.

À l'issue de la délibération le Président du jury signe le procès-verbal et informe les candidats des décisions du jury.

La décision du jury est souveraine.

□

Article 6. Classification et enregistrement des Qualifications

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation prendra toutes dispositions notamment avec le FAFIEC, pour permettre l'enregistrement des Qualifications délivrées, en assurer la traçabilité et respecter les règles de qualité en la matière.

Ces dispositions devront entre autre permettre la communication de l'information des personnes ayant reçu des Certificats de Qualification Professionnelle dans le cas d'une révision ou d'une suppression du dit certificat.

□

Article 7. Publication des Qualifications

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de Formation prendra toutes dispositions pour permettre la publication de la liste des Certificats de Qualification Professionnelle auprès des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective et de tous les organismes pouvant avoir à en disposer.

□

Article 8. Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, les parties signataires se réservent la possibilité de revoir telle disposition qui leur semblerait utile, selon les règles de révision de la Convention Collective Nationale. Les divergences qui pourraient se manifester dans l'application du présent accord seront examinées par la Commission Nationale d'Interprétation en application de l'article 85 de la Convention Collective Nationale.

□

Article 9. Date d'application

L'accord entrera en vigueur dès le 8 mars 2001 et les parties conviennent de présenter à l'extension le présent accord dans le cadre du champ professionnel d'application étendu de la convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 modifié par l'avenant 12 ter du 11 avril 1996 (non étendu) et l'accord du 21 novembre 1995 étendu.

□

Fait à Paris, le 8 mars 2001

□

Pour la FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Guy SCHAEFFER

Pour la Fédération CICF
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Mme Véronique CREFF

La CFE/CGC/FIECI
90 rue Lafayette - 75009 PARIS
M. Jean-Claude CARASCO

La Fédération des Employés et Cadres / FO
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
M. Mathias BOTON

La CFDT (Fédération des Services)
14 rue Scandicci - 93508 PANTIN
M. Gilles DESBORDES

La CFTC / CSFV
197, rue du Faubourg St Martin- 75010 Paris
M. Jean-Jacques DELAHAYE

La CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT

□

[\[haut\]](#) [\[page précédente\]](#)